NIZAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Commune de NIZAS Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers	**L'an deux mille dix-sept, le mardi vingt-quatre octobre à dix-huit heures et trente minutes**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Daniel RENAUD, Maire.
Nombre de membres : En exercice : 14 Qui ont pris part : 10 Vote par procuration : 1 **Date de la convocation** : Le 20/10/2017 **Date d'affichage** : Le 20/10/2017	**Présents** : RENAUD Daniel, MÉNARD Gilbert, ABELLANET Guy, REDONDO-CARRION Cédric, CAMPOS Gillette, JEANDEL Patricia, AUFFRET André, FERRAGUT Laëtitia, THALIC Emmanuel, FONADE Philippe. **Absents excusés** : MESTON John donne procuration à AUFFRET André, NICOLAS Muriel, BESSORA Marie-Jeanne, VERNHES Damien. Madame CAMPOS Gillette est désignée secrétaire de séance.

N° 33/2017

Objet (question 5) : Taxe d'aménagement : renouvellement de la délibération du 25 novembre 2014 et taux à appliquer

SOUS-PRÉFECTURE
REÇU LE
- 6 NOV. 2017
SERVICE COURRIER

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la dernière délibération concernant la Taxe d'Aménagement a été prise le 25 novembre 2014 fixait à 3 % le Taux d'application de cette taxe pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Cette délibération étant valable trois ans et n'étant pas reconductible, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer en application de l'Article L 331-2 du Code de l'Urbanisme sur :

- la durée de validité minimale de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2020,
- le Taux d'application (entre 1 et 5 %) pour l'ensemble du territoire communal,
- le principe d'exonération de la Taxe sur certaines constructions.

Le CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE par 9 voix POUR et 2 ABSTENTIONS de :

- **PROLONGER** l'application de la Taxe d'Aménagement jusqu'au 31 décembre 2020 soit une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2018,

- **PASSER** le Taux d'application à 5 % pour l'ensemble du territoire communal,

- qu'il n'y aura pas d'exonération hormis celles prévues de fait par le Code de l'Urbanisme (Art. L 331-7).

Fait et délibéré à NIZAS, le mardi 24 octobre 2017.

MAIRIE DE NIZAS (Hérault)

Le Maire,
Daniel RENAUD.